



## Arrêt

**n° 89 883 du 16 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HURRE loco Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement », en qualité d'étudiant. En date du 23 février 2010, et non du 2 février 2010 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué, il a été mis en possession d'une « carte E ».

1.2. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*En date du 10.11.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription et de fréquentation scolaire pour l'année 2009-2010, un engagement de prise en charge pour toute la durée des études, une autorisation parentale, un jugement de délégation de l'autorité parentale et une assurance soins de santé. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 02.02.2010.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions au séjour d'un étudiant.*

*En effet, bien qu'il ait fourni une attestation de prise en charge pour toute la durée de ses études, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.02.2011. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Mr Dumbill, Charles.»*

## 2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, pris ensemble ou isolément* ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante soutient notamment que « *la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; qu'il sera démontré que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation particulière de la partie requérante* », que « *la partie requérante est actuellement étudiant en troisième année professionnelle, option mécanique polyvalente à Arlon [...], qu' il a été pris en charge par son oncle jusqu'à 18 ans, qui l'a ensuite jeté dehors* », et qu' « *il a dès lors été pris en charge par une association et puis par le CPAS de Saint-Gilles* ». Ensuite, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la notion de vie privée, la partie requérante fait notamment valoir que « *[...] le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la Convention européenne* ». Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les cas dans lesquels une ingérence dans la vie privée est permise et affirme à cet égard que « *depuis son arrivée en Belgique, le requérant a développé de nombreuses attaches sociales durables, dans la mesure où celle-ci (sic) s'est bien intégrée dans son milieu de vie sociale et affectif* », que « *plus particulièrement, durant ces années, le requérant a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères* », et qu' « *exécuter les actes attaqués reviendrait à ruiner la vie privée de la partie requérante, ainsi que les relations qu'elle a nouées en Belgique avec des tiers* ». Elle précise à nouveau qu'une ingérence est permise par l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») mais qu'elle doit remplir l'un des buts visés à cet alinéa. Elle ajoute qu'en vertu de son obligation de motivation, la partie défenderesse doit indiquer le but poursuivi par cette ingérence et expliciter en quoi elle est nécessaire dans une société démocratique. Elle constate qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne fait mention d'aucun des buts repris dans l'article précité et conclut que « *dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune mention quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant critère (sic) de proportionnalité* ». Elle rappelle que les Etats membres ont des obligations négatives et positives et se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle explique en substance l'exigence de proportionnalité. Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation réelle de la partie requérante au point de vue de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, l'article 8 de la CEDH lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les principes de précaution et de prudence et enfin les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3 , lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ( Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « [il] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.02.2011 », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « *le requérant est actuellement étudiant en troisième année professionnelle* », qu' « *il a été pris en charge par son oncle jusqu'à 18 ans, qui l'a ensuite jeté dehors* », et qu' « *il a dès lors été pris en charge par une association et puis par le CPAS de Saint-Gilles* », argumentation qui ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant et à l'absence de démonstration par la partie requérante du caractère temporaire de l'aide octroyée au requérant.

4.3. Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par le constat que le requérant « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant* ».

4.4. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se limitant à affirmer en termes de requête, que « *depuis son arrivée en Belgique, le requérant a développé de nombreuses attaches sociales durables, dans la mesure où celle-ci (sic) s'est bien intégrée dans son milieu de vie sociale et affectif* », et que « *plus particulièrement, durant ces années, le requérant a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères* », sans aucunement étayer ces allégations par des éléments concrets.

La réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Dans un tel contexte et par identité de motifs, force est de convenir qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de la situation réelle de la requérante (sic)* » à cet égard, ni d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point, ni encore d'avoir violé l'article 22 de la Constitution et les principes généraux « *de précaution et de prudence* », du raisonnable et de proportionnalité, tels que visés au moyen invoqué.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « *le principe de bonne administration exigeait que la partie adverse s'enquière de la situation réelle de la requérante (sic)* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérant à cet argument dans la mesure où il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Par conséquent, il ne saurait être davantage soutenu que la partie défenderesse aurait manqué au principe général de prudence et de précaution en s'abstenant de s'enquérir de « *la situation réelle* » de la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET